

# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU TOURISME SOCIAL ET FAMILIAL

## CONTRAT DE PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE OBLIGATOIRE

CCN503000

### ANNEXE I - GARANTIES

#### LES GARANTIES EN CAS DE DECES

DESIGNATION DES PRESTATIONS	GARANTIES	
	Personnel non Cadre (salarié ne relevant pas des articles 4, 4 bis et 36 de la CCN de 1947)	Personnel Cadre (salarié relevant des articles 4, 4 bis et 36 de la CCN de 1947)
<p><b><u>DECES- INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE DU SALARIE TOUTES CAUSES</u></b></p> <p>En cas de décès ou d'Invalidité Absolue et Définitive de l'assuré, versement d'un capital égal à :</p>	100 % TA- TB	200 % TA -TB
<p><b><u>DOUBLE EFFET CONJOINT</u></b></p> <p>En cas de décès du conjoint ou assimilé postérieur ou simultané au décès du salarié :</p>	100 % TA - TB	200 % TA - TB
<p><b><u>RENTE EDUCATION</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><u>Rente éducation :</u></li> </ul> <p>En cas de décès de l'assuré, il est versé une <b>rente temporaire d'éducation</b> OCIRP à chaque enfant à charge au moment du décès d'un montant annuel égal à :</p> <p>Jusqu'au 21<sup>ème</sup> anniversaire (ou 26<sup>ème</sup> anniversaire si poursuite d'études, apprentissage, formation professionnelle en alternance, inscription auprès de l'assurance chômage).</p>	11 % TA – TB (avec un minimum de 1700 € par an)	
<ul style="list-style-type: none"> <li><u>Doublement de la rente éducation :</u></li> </ul> <p>Lorsque l'enfant à charge devient orphelin des deux parents au jour du décès du salarié :</p>	Doublement de la rente éducation	
<ul style="list-style-type: none"> <li><u>Rente enfant en état de handicap</u></li> </ul> <p>Lorsque l'enfant à charge est en état de handicap au moment du décès de l'assuré, versement d'une rente viagère d'un montant mensuel égal à :</p>	500 €	
<ul style="list-style-type: none"> <li><u>Rente de conjoint substitutive en cas d'absence</u></li> </ul>	7 % TA – TB (avec un minimum de 1000 € par an)	

<p><u>d'enfant à charge :</u></p> <p>Pour l'assuré n'ayant pas d'enfants à charge, il est versé une rente temporaire pendant 5 ans au conjoint survivant tel que défini par les conditions générales</p> <p>Cette rente temporaire est égale à :</p>	
<p><b><u>ALLOCATION OBSEQUES</u></b></p> <p>En cas de décès de l'assuré, de son conjoint ou de son enfant à charge de plus de 12 ans, versement au bénéficiaire de la prestation :</p>	<p><b>105 % du PMSS<sup>(1)</sup></b></p>

(1) Montant PMSS au 1er Janvier 2017 : 3269 €

## LES GARANTIES EN CAS D'ARRET DE TRAVAIL

DESIGNATION DES PRESTATIONS	GARANTIES
<p><b><u>INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>En cas d'accident ou de maladie non professionnels</u> :</li> </ul> <p>Versement, à l'issue d'une franchise de 90 jours discontinuée, d'une indemnité égale à :</p>	<p><b>30 % TA + 80 % TB</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle</u> :</li> </ul> <p>Versement, à l'issue d'une franchise de 90 jours discontinuée, d'une indemnité égale à :</p>	<p><b>21 % TA - TB</b></p>
<p><b><u>INVALIDITE</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>En cas d'invalidité de 1ère catégorie<sup>(1)</sup></u> :</li> </ul> <p>Versement d'une rente égale à :</p>	<p><b>18 % TA + 48 % TB</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>En cas d'invalidité de 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie<sup>(1)</sup></u> :</li> </ul> <p>Versement d'une rente égale à :</p>	<p><b>30 % TA + 80 % TB</b></p>
<p><b><u>INCAPACITE PERMANENTE PROFESSIONNELLE (IPP)</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Taux d'incapacité N &lt; 33 %</u>,</li> </ul> <p>Versement d'une indemnité journalière égale à :</p>	<p>-</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Taux d'incapacité N compris entre 33 % et 66 %</u>,</li> </ul> <p>Versement d'une indemnité journalière égale à :</p>	<p><b>(30 % TA + 80 % TB) x (3 N/2)</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Taux d'incapacité N ≥ 66 %</u>,</li> </ul> <p>Versement d'une indemnité journalière égale à :</p>	<p><b>30 % TA + 80 % TB</b></p>

(1) 1<sup>ère</sup> catégorie : Invalide capable d'exercer une activité rémunérée –

2<sup>ème</sup> catégorie : Invalide absolument incapable d'exercer une profession quelconque –

3<sup>ème</sup> catégorie : Invalide qui, étant absolument incapable d'exercer une profession, est en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.